



AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 7101 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 7100, AFIN D'AUTORISER LA CONSTRUCTION EN BORDURE D'UNE RUE PRIVÉE EXISTANTE ET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS D'APPLICATION

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 7101

AVIS est, par la présente, donné par le soussigné :

QUE le conseil municipal de Bois-des-Filion a adopté, à une séance ordinaire tenue le 8 décembre 2020, a adopté le projet de règlement numéro 7101;

QUE le projet de règlement numéro 7101 a pour objet de modifier le règlement permis et certificat numéro 7100 afin d'autoriser la construction en bordure d'une rue privée existante et de modifier certaines dispositions d'application notamment l'harmonisation avec le règlement sur les établissements d'hébergement touristique entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 ;

QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil municipal doit tenir une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement;

QUE le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19 a été déclaré par décret du gouvernement, état d'urgence qui est toujours en vigueur;

QUE l'arrêté 2020-049 « concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 » mentionne que toute procédure autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens soit accompagnée d'une consultation écrite;

QUE le conseil municipal décide de poursuivre le processus et, qu'en conséquence, la procédure relative à l'assemblée publique de consultation prévue à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours;

QUE toute personne intéressée pourra transmettre ses questions ou commentaires par écrit à la Ville **avant 16 h 30 le 24 décembre 2020**, par la poste ou par courriel à :

Ville de Bois-des-Filion
Consultation écrite – PROJET de règlement 7101
375, boulevard Adolphe-Chapleau
Bois-des-Filion (Québec) J6Z 1H1
urbanisme@ville.bois-des-filion.qc.ca

QUE le projet de règlement peut être consulté sur le site Internet de la Ville, à la suite de l'avis public en consultant le lien : <https://ville.bois-des-filion.qc.ca/services-en-ligne/avis-publics>

QUE le projet de règlement peut également être consulté à l'hôtel de ville de Bois-des-Filion situé au 375, boulevard Adolphe-Chapleau, à Bois-des-Filion, durant les heures d'ouverture.

Donné à Bois-des-Filion, Québec, ce 9 décembre 2020

Sylvain Rolland
Directeur général et
greffier par intérim

**PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 7101
AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS NUMÉRO 7100, AFIN D'AUTORISER
LA CONSTRUCTION EN BORDURE D'UNE RUE
PRIVÉE EXISTANTE ET DE MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS D'APPLICATION**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bois-des-Filion est régie par la *Loi sur les cités et villes* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Bois-des-Filion a adopté le règlement sur les permis et certificats portant le numéro 7100, entré en vigueur le 17 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 7100 afin d'autoriser la construction de bâtiments principaux en bordure d'une rue privée existante et de modifier certaines dispositions d'application ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et que de nouvelles catégories d'établissements sont identifiées par le gouvernement provincial ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite harmoniser sa réglementation avec le règlement provincial sur les établissements d'hébergement touristique ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 novembre 2020 et portent le numéro 2020-11-443 du livre des délibérations de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE les arrêtés numéros 2020-033 et 2020-049 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 mentionnent que toute procédure qui fait partie du processus décisionnel et qui implique le déplacement et le rassemblement de citoyens soit modifiée, sauf si le conseil en décide autrement ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal décide de poursuivre le processus et, qu'en conséquence, la procédure de consultation prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sera accompagnée d'une consultation écrite d'une durée de 15 jours qui sera annoncée au préalable par un avis public conformément aux arrêtés 2020-033 et 2020-049;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 7101 CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 3.3.1 intitulé :
« *Conditions de délivrance du permis de construction* » du *Règlement sur les permis et certificats numéro 7100* est modifié par le remplacement du texte au paragraphe 7 pour se lire comme suit :

« [...] »

7. *Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou privée existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. »*

ARTICLE 2 L'article 5.1.1 intitulé :
« Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation » du Règlement sur les permis et certificats numéro 7100 est modifié par le remplacement du texte au paragraphe 3 pour se lire comme suit :

« 3.1 Les travaux de rénovation intérieure d'un bâtiment principal ainsi que les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment principal ou accessoire, sans modification structurale ou transformation de la charpente, excédant une valeur de 4 000 \$.

3.1.1 Nonobstant le paragraphe précédent, les travaux suivants nécessitent un certificat d'autorisation, sans égard à la valeur des travaux :

- a) Les fondations, les murs extérieurs et le toit (matériau et pente), à l'exception du remplacement du matériau de recouvrement du toit par un matériau identique ;*
- b) Les matériaux de parement extérieur, excluant l'application de peinture ou teinture similaire ;*
- c) Les ouvertures (dimension, localisation et type) ;*
- d) L'ajout d'une chambre à coucher ;*
- e) Toutes interventions ayant un impact sur la superficie d'implantation au sol ou la superficie de plancher, autre qu'un agrandissement (dans ce cas, un permis de construction est exigé). »*

ARTICLE 3 L'article 6.2.2 intitulé :
« Documents requis pour un établissement d'hébergement touristique » du Règlement sur les permis et certificats numéro 7100 est abrogé puis remplacé par le texte suivant:

« 6.2.2 : Documents requis pour un établissement d'hébergement à des fins touristiques

En plus des plans et documents requis à l'article 6.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'occupation visant un établissement d'hébergement (auberge de jeunesse, centre de vacances, résidence principale touristique et autres types d'hébergement) :

- 1. Une attestation de classification de cet établissement d'hébergement touristique par la loi qui les régit ;*
- 2. Le type d'établissement;*
- 3. Le nombre de chambres ou de lits disponibles. »*

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

GILLES BLANCHETTE
MAIRE

SYLVAIN ROLLAND
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER PAR INTÉRIM

CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES

Avis de motion et dépôt du projet de règlement:	Le 2020-11-10 (2020-11-443)
Adoption du projet de règlement :	Le 2020-12-08 (2020-12-493)
Avis public – consultation écrite :	Le Date
Période de consultation :	Le Date
Adoption du règlement :	Le Date (No de résolution)
Transmission à la MRC :	Le Date
Approbation MRC :	Le Date (No de résolution)
Entrée en vigueur :	Le Date

GILLES BLANCHETTE
MAIRE

SYLVAIN ROLLAND
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER PAR INTÉRIM